RÈGLEMENT (CEE) N° 3547/82 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1982
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1717/82 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3295/82 (4) ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1717/82 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 44.
(4) JO n° L 349 du 9. 12. 1982, p. 11.

ANNEXE

(Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,13